121e ANNÉE — N° 4478

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 13 MARS 1976

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.

Prix du numéro : Année courante... 150 f. — Années antérieures... 200 f.
Recommandé : Année courante... 245 f. — Années antérieures... 295 f.
Avion recom. : Année courante... 270 f. — Années antérieures... 320 f.
Voie ord. : année courante.. 210 f. — Année antérieure 260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 f.
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1976

11 février..... Décret n° 76-176 portant autorisation de virements de crédits, gestion 1975-1976 372

14 février..... Décret n° 76-195 soumettant à autorisation préalable, l'importation de véhicules automobiles d'occasion 374

10 février..... Décret n° 76-167 déclarant d'utilité publique le projet d'extension de la Société « Industrie Sénégalaise pour Linge de Maison » (ISLIMA) et désignant les immeubles nécessaires à sa réalisation 374

10 février..... Décret n° 76-169 déclarant d'utilité publique le projet d'extension du village-hôtel « SUNUGAL », désignant les immeubles immatriculés nécessaires à la réalisation de ce projet et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national concernés par ledit projet 374

10 février..... Décret n° 76-168 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location 375

10 février..... Décret n° 76-170 désignant les immeubles immatriculés et ceux occupés en vertu d'un titre administratif nécessaires à la réalisation du projet d'implantation par l'Office des Postes et Télécommunications, dans le cadre de la réalisation du programme Axe Nord, du faisceau hertzien 375

11 février..... Décret n° 76-175 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Thiès 375

12 février..... Décret n° 76-186 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national nécessaire au relogement du camp Abdou Diassé dans l'ancien quartier de Kip-Coco 375

12 février..... Décret n° 76-173 accordant un prêt de trésorerie d'un montant de 200.000.000 de francs à l'Office des Postes et Télécommunications 375

12 février..... Arrêté ministériel n° 1529 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 10 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 4 janvier 1974 créant une caisse d'avances au parc national de Basse Casamance. 375

17 février..... Arrêté ministériel n° 1613 M.F.A.E.-CAB. 2 donnant délégation de signature au directeur de cabinet 376

19 février..... Arrêté ministériel n° 1726 M.F.A.E.-D.C.I.-P. portant agrément d'exportateurs de gomme arabique .. 376

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1976

12 février..... Décret n° 76-188 portant nomination d'un adjoint de gouverneur et d'un préfet 376

12 février..... Décret n° 76-190 fixant la date d'entrée en vigueur dans la Région de Diourbel de la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales et de la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement 376

12 février..... Décret n° 76-191 portant création des communautés rurales dans la Région de Diourbel 377

17 février..... Décret n° 76-199 fixant les conditions d'octroi et de retrait de la reconnaissance d'utilité publique aux associations 379

11 février..... Arrêté ministériel n° 1468 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de tombola 381

13 février..... Arrêté ministériel n° 1567 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Mamadou Camara 381

18 février..... Arrêté ministériel n° 1693 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de réouverture de la buvette à l'enseigne « Les Filaos », sise au môle II à Dakar .. 381

19 février..... Arrêté ministériel n° 1743 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de réouverture de bar à l'enseigne « Bar Bleu », sis à Pikine Tally Boumack 381

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1976

13 février..... Arrêté interministériel n° 1561 M.A.E.-M.F.A.E. modifiant les arrêtés interministériels n°s 4590 du 17 mai 1972 et 12217 du 2 novembre 1973 fixant les taux de change applicables aux comptabilités des Ambassades du Sénégal à Accra et à Lagos 381

13 février..... Arrêté interministériel n° 1562 M.A.E.-M.F.A.E. abrogeant les arrêtés interministériels n°s 9275 du 21 août 1972, 5498 du 12 juin 1973 et 2153 du 16 février 1975 fixant les montants des encaisses des agences de perception auprès des postes diplomatiques et consulaires 382

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1976

10 février..... Décret n° 76-172 portant ouverture et régularisation de la commercialisation de la récolte du coton-graine pour la campagne agricole 1975-1976 382

12 février..... Décret n° 76-187 portant fixation du prix d'achat au producteur du tabac 382

14 février..... Décret n° 76-194 abrogeant et remplaçant l'article 12, 1er alinéa du décret n° 75-515 du 14 mai 1975 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD). 383

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1976

23 février..... Arrêté ministériel n° 1314 M.P.C. portant délégation de signature 384

23 février..... Arrêté ministériel n° 1315 M.P.C. portant délégation de signature 384

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1976

13 février..... Arrêté ministériel n° 1534 M.T.P.U.T. portant résiliation du marché n° 6 T.P.T.12-F.M. approuvé le 14 octobre 1974 pour la construction de six sous-préfectures dans la Région de Thiès 384

12 février..... Décision ministérielle n° 1524 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. portant agrément de représentant pour la réception de véhicules de marque Alfa Roméo.. 384

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1976

10 février..... Décret n° 76-174 relatif à l'uniforme des élèves des écoles de formation professionnelle relevant du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales 384

14 février..... Décret n° 76-193 portant nomination du directeur de la Santé publique 386

12 février..... Arrêté ministériel n° 1521 M.S.P.A.S.-I.PH. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Sagatta, département de Kébémer 386

21 février..... Arrêté ministériel n° 1794 M.S.P.A.S.-I.PH. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Nguekhoke, département de Mbour, Région de Thiès 386

21 février..... Arrêté ministériel n° 1795 M.S.P.A.S.-S.C.-PH. modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 6874 M.S.P.A.S.-S.C.PH. du 8 mai 1975 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Thilmakha 387

3 février..... Arrêté ministériel n° 1848 M.S.P.A.S.-S.C.-PH. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Khombole, département de Thiès 387

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1976

10 février..... Décret n° 76-171 portant institution d'une commission d'avancement *ad hoc* des fonctionnaires des ex-corps locaux des travaux publics 387

11 février..... Décret n° 76-182 instituant une commission administrative paritaire *ad hoc* pour les fonctionnaires des corps groupés des sages-femmes d'Etat et des assistants sociaux 388

11 février..... Décret n° 76-183 portant institution d'une commission d'avancement *ad hoc* dans le corps des assistants d'élevage, des infirmiers d'élevage et préposés des pêches maritimes, au titre de l'année 1976 et des années antérieures 388

11 février..... Décret n° 76-184 portant institution d'une commission spéciale *ad hoc* d'avancement et de titularisation dans le corps des monitrices d'économie familiale rurale, au titre de l'année 1976 et des années antérieures 389

11 février..... Décret n° 76-185 portant institution d'une commission administrative paritaire d'avancement et de titularisation dans les corps groupés des ingénieurs des travaux d'élevage et des industries animales, des eaux et forêts, du génie rural, de l'agriculture, des inspecteurs de la coopération, de l'animation, de l'expansion et de l'aménagement du territoire, au titre de l'année 1976 et des années antérieures 389

11 février..... Décret n° 76-180 portant renouvellement de mise en disponibilité de M. Mayoro Ndaw, inspecteur des impôts et domaines 389

11 février..... Décret n° 76-181 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement 389

Nécrologie 390

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1976

17 février..... Décret n° 76-200 abrogeant et remplaçant les articles 5, 8 et 12 du décret n° 71-680 du 21 juin 1971 relatif au diplôme de maître d'éducation physique et sportive 390

13 février..... Arrêté ministériel n° 1565 M.J.S.-B.E.P. portant exclusion temporaire d'une élève-maîtresse du C.N.E.P.S. de Thiès 390

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la 200e tranche bis de la loterie nationale 391

Annonces 394

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECRET n° 76-176 du 11 février 1976 portant autorisation de virements de crédits, gestion 1975-1976

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, notamment en son article 42;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant réglement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu le décret n° 73-333 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont autorisés, sur la gestion 1975-1976, les virements de crédits suivants :

du chapitre 212, article 140 (avion de commandement) au chapitre 213, article 150 (entretien des bâtiments) de francs ..... 20.000.000 »

du chapitre 242, article 4460 (Cour suprême) au chapitre 602, article 9570 (fourniture, matériel et objets de bureau) de francs .. 309.732 »

du chapitre 304, article 510 (subventions à des organismes, associations et œuvres privées) au chapitre 302, article 190 (cabinet du Premier Ministre) de francs ..... 2.500.000 »

du chapitre 362, article 3990 (frais commun de fonctionnement des véhicules) au chapitre 602, article 9590 (acquisitions de véhicules) de francs ..... 99.725.500 »

du chapitre 365, article 4180 (différé et consolidation des avances de fonds) au chapitre 304, article 510 (subvention à des organismes, associations et œuvres privées) de francs ..... 3.000.000 »

du chapitre 365, article 4180 (différé et consolidation des avances de fonds) au chapitre 322, article 2170 (carburant, lubrifiant, entretien et réparation des véhicules de la Gendarmerie) de francs ..... 900.000 »

du chapitre 365, article 4180 (différé et consolidation des avances de fonds) au chapitre 302, article 200 (Secrétariat général du Gouvernement) de francs ..... 19.000.000 »

du chapitre 365, article 4180 (différé et consolidation des avances de fonds) au chapitre 312, article 930 (représentant permanent à l'ONU) de francs ..... 1.711.766 »

du chapitre 365, article 4180 (différé et consolidation des avances de fonds) au chapitre 312, article 355 (dépenses communes) de francs ..... 1.200.000 »

du chapitre 365, article 4180 (différé et consolidation des avances de fonds) au chapitre 322, article 2110 (service du matériel) de francs ..... 8.000.000 »

du chapitre 514, article 7310 (bourses de l'enseignement supérieur) au chapitre 312, article 680 (Ambassade en Allemagne fédérale) de francs ..... 253.680 »

du chapitre 514, article 7310 (bourses de l'enseignement supérieur) au chapitre 312, article 750 (Ambassade aux Etats-Unis) de francs ..... 1.372.500 »

du chapitre 514, article 7310 (bourses de l'enseignement supérieur) au chapitre 312, articles 770, 670, 710, 750, 840 et 720 (Ambassades diverses) de francs ..... 2.400.000 »

du chapitre 514, article 7320 (bourses de l'enseignement arabe) au chapitre 312, articles 740, s/a, 810, 670, 870, s/a, 690 et 9290 (Ambassades diverses) de francs ..... 10.196.500 »

du chapitre 522, article 8250 (participation aux compétitions internationales) au chapitre 312, article 9200 (Ambassade à Pékin) de francs ..... 678.000 »

du chapitre 541, articles 8753 et 8754 (Ecole des infirmiers et infirmières d'Etat, Ecole des sages-femmes d'Etat) au chapitre 544, article 8960, de francs ..... 24.240.000 »

du chapitre 602, article 9570 (fournitures, matériel, mobilier et objets de bureau) au chapitre 362, article 3530 (service du matériel) de francs ..... 30.000.000 »

du chapitre 605, article 9880 (provision pour dépenses imprévues) au chapitre 302, article 220 (Secrétariat d'Etat à la Primature) de francs ..... 1.100.000 »

du chapitre 605, article 9880 (provision pour dépenses imprévues) au chapitre 312, articles 931, 840 et 850 (diverses Ambassades) de francs ..... 14.000.000 »

du chapitre 605, article 9880 (provisions pour dépenses imprévues) au chapitre 312, article 9240 (Ambassade, Brazzaville) de francs ..... 85.000.000 »

du chapitre 605, article 9860 (participation de la République du Sénégal aux dépenses de l'assistance technique) au chapitre 514, article 7401 (fonctionnement du centre de perfectionnement en langue anglaise) de francs ..... 10.000.000 »

du chapitre 605, article 9840 (location des logements administratifs) au chapitre 603, article 9610 (entretien et réparation des bâtiments administratifs) de francs ..... 50.000.000 »

du chapitre 605, article 9880 (provisions pour dépenses imprévues) au chapitre 216, article 156 (fonds politiques) de francs ..... 10.000.000 »

du chapitre 605, article 9890 (provisions pour les frais de mise en place des vivres de soudure) au chapitre 432, article 6740 (Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat) de francs ..... 4.100.000 »

du chapitre 605, article 9840 (location des logements administratifs) au chapitre 312, article 730 (Ambassade au Congo Kinshasa) de francs ..... 10.000.000 »

du chapitre 605, article 9840 (location des logements administratifs) au chapitre 312, article 690 (Ambassade en Arabie Séoudite) de francs ..... 14.000.000 »

du chapitre 605, article 9840 (location des logements administratifs) au chapitre 312, article 740 (Ambassade au Caire) de francs . 30.000.000 »

du chapitre 605, article 9840 (location des logements administratifs) au chapitre 312, article 9290 (Ambassade au Koweït) de francs ..... 10.000.000 »

du chapitre 342, article 2480 (services centraux) au chapitre 602, article 9570 (fournitures de matériel, mobilier et objets de bureau) de francs ..... 294.600 »

du chapitre 342, article 2870 (dépenses communes) au chapitre 602, article 9590 (acquisition de véhicules) de francs ..... 56.242 »

Chapitres	Articles	Crédits annulés	Chapitres	Articles	Crédits ouverts
212	140	20.000.000	213	150	20.000.000
242	4460	309.732	602	9570	309.732
304	510	2.500.000	302	190	2.500.000
362	3990	99.725.500	602	9590	99.725.500
365	4180	3.000.000	304	510	3.000.000
365	4180	900.000	322	2170	900.000
365	4180	19.000.000	302	200	19.000.000
365	4180	1.711.766	312	930	1.711.766
365	4180	1.200.000	312	355	1.200.000
365	4180	8.000.000	322	2110	8.000.000
514	7310	253.680	312	680	253.680
514	7310	1.372.500	312	750	1.372.500
514	7310	2.400.000	312	770	1.000.000
514	7310		312	670	250.000
514	7310		312	710	250.000
514	7310		312	750	250.000
514	7310		312	840	500.000
514	7310		312	720	150.000
522	8250	678.000	312	9200	678.000
514	7320	10.196.500	312	740	6.254.000
			312	s/a	1.350.000
			312	840	746.000
			312	810	314.000
			312	670	556.500
			312	870	141.000
			312	s/a	20.000
			312	690	649.000
			312	9200	166.000
541	8753	10.023.000	544	8960	24.240.000
541	8754	14.217.000	544		
602	9570	30.000.000	362	3530	30.000.000
605	9880	1.100.000	302	220	1.100.000
605	9880	14.000.000	312	931	3.000.000
			312	840	3.000.000
			312	850	8.000.000
605	9880	85.000.000	312	9240	85.000.000
605	9840	50.000.000	603	9610	50.000.000
605	9860	10.000.000	514	7401	10.000.000
605	9880	10.000.000	216	156	10.000.000
605	9890	4.100.000	432	6740	4.100.000
605	9840	10.000.000	312	730	10.000.000

Chapitres	Articles	Crédits annulés	Chapitres	Articles	Crédits ouverts
605	9840	14.000.000	312	390	14.000.000
605	9840	30.000.000	312	740	30.000.000
342	2480	294.600	602	9570	294.600
605	9840	10.000.000	312	9620	10.000.000
342	2870	56.242	602	9590	56.242
Total		464.038.520	Total		464.038.520

Art. 2. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 11 février 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

DECRET n° 76-195 du 14 février 1976 soumettant à autorisation préalable, l'importation de véhicules automobiles d'occasion

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 75-1114 du 22 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'importation de véhicules automobiles d'occasion est soumise à autorisation préalable du ministre chargé du Commerce.

Art. 2. — Lorsque l'importation revêt un caractère commercial, le ministre chargé du Commerce requiert l'avis consultatif d'une commission technique présidée par la Direction du Commerce extérieur et composée de représentants du service des Mines, des sociétés concessionnaires de véhicules automobiles et de la chambre de commerce.

Le fonctionnement de cette commission sera déterminé par arrêté du ministre chargé du Commerce.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 14 février 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

DECRETS *déclarant d'utilité publique divers projets de travaux d'extension*

Par décret n° 76-167 en date du 10 février 1976 :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'extension de la Société « Industrie sénégalaise pour Linge de Maison » (ISLIMA) en vue de la création d'un complexe textile au km 11,300 de la route de Rufisque.

Art. 2. — Sont déclarés cessibles les immeubles ci-après désignés nécessaires à la réalisation dudit projet.

N° d'ordre	Numéros des titres fonciers	Surface à exproprier	Prénoms, nom et adresse des propriétaires ou requérants
1	4376-D.G.	700 m2	Crédit Foncier et Immobilier S.A. 43, rues Jules-Ferry, Dakar
2	Réq. 6566	15.700 m2	1° Mademba Niang 2° Samba Niang, chef de village à Thiaroye.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-169 en date du 10 février 1976 :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique, le projet d'extension à Dakar du village hôtel « SUNUGAL ».

L'expropriation devra être réalisée dans le délai de deux ans.

Art. 2. — Sont déclarés cessibles les immeubles ci-après désignés nécessaires à la réalisation dudit projet.

N° d'ordre	Numéros des titres fonciers	Superficie en m2	Prénoms, nom et adresses des propriétaires d'après les régistres de la Conservation foncière
1	5053-DG	3917 m2	1° Babacar Diouf; 2° Mamadou Sow, tailleur; 3° Ousmane Sow; 4° Volimata Diouf; 5° Fatou Diop; 6° Coumba Sow (représenté par Boubacar Diouf, maçon, rues 33 angle 20, Médina).
2	5134 DG	1731 m2	1° Oumar Samba; 2° Alassane Samba, cultivateurs à Ngor;
3	5211-DG	1644 m2	Mbaye Cheikh Ngom, architecte à Dakar, 10, rue Descemet;
4	7110-DG	1300 m2	Phébeau Whest-Allegre épouse commune légalement en biens de M. Louis Fernand Clément Whest
5	7179-DG	1625 m2	Mbaye Cheikh Ngom, architecte, 10, rue Descemet;
6	7597-DG	1080 m2	1° Georges Marcel Riot, demeurant à Dakar, Avenue du Président Lamine-Guèye ex-53 avenue Maginot; 2° André Louis Edmond Dandois, ex-26 avenue Maginot;
7	7654-DG	3000 m2	Jean Albert Barberis, pilote aviateur à AIR FRANCE, Dakar;
8	8314-DG	2927 m2	1° Djibril Samba; 2° Alassane Samba, cultivateurs à Ngor;
9	9327-DG	1718 m2	1° El-Hadji Ousseynou Ndoye, 1-20° (29 *bis* angle Blaise-Diagne); 2° Samba Mamadou, 19-20°, chauffeur-pêcheur à Ngor.

Art. 3. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues par le chapitre 2 du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 précité, des terrains du domaine national désignés ci-après, nécessaires à la réalisation du projet susvisé :

terrain non immatriculé n° 113 de 2337 mètres carrés;

terrain non immatriculé n° 114 de 6158 mètres carrés;

terrain non immatriculé n° 136 de 1773 mètres carrés.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRETS *portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national*

Par décret n° 76-168 en date du 10 février 1976 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Thiès, d'une contenance de 1188 mètres carrés en vue de sa location à M. Mayoro Fall.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-170 en date du 10 février 1976 :

Article premier. — Sont déclarés cessibles les immeubles ci-après désignés nécessaires à la réalisation du programme axe nord par l'Office des Postes et Télécommunications.

Numéro d'ordre	Numéro des titres fonciers	Superficie approximative à exproprier	Prénoms, nom et adresse des propriétaires
1	561 de Mbour	12 à 48 ca	Ex-Pêcheries du Sénégal dont le mandataire est : Ets Petersen et Cie 2, boulevard Pinet-Laprade, Dakar.
2	2963 de Pout	15 à 32 ca	M. Bocar Dieng, chef d'arrondissement de Ngoye (département de Bambey).

Art. 2. — Est prononcé le retrait du titre d'occupation du terrain du domaine privé de l'Etat compris dans le projet ci-dessus visé et occupé conjointement par l'O.P.T. et l'Etat du Sénégal (préfecture de Linguère).

Art. 2. — Les indemnités de retrait sont fixées comme il suit :

— 240.000 francs représentant la valeur de la construction édifiée sur ledit lot par la préfecture de Linguère.

Ces indemnités seront payées à l'Etat du Sénégal par l'Office des Postes et Télécommunications.

Art. 4. — Les occupants devront libérer l'immeuble et l'Office des Postes et Télécommunications pourra en prendre possession huit jours francs après que les indemnités auront été payées ou consignées.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de l'Information et des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-175 en date du 11 février 1976 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Thiès, d'une contenance de 1694 mètres carrés, destiné à être loué après immatriculation au nom de l'Etat à M. El Hadji Abdou Karim Diop.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-186 en date du 12 février 1976 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Dakar, quartier Kip Coco, d'une contenance de 342 mètres carrés, nécessaire à la réalisation du projet de relogement du Camp Abdou Diassé, déclaré d'utilité publique par décret n° 75-1265 du 26 décembre 1975.

Art. 2. — Le terrain ne comportant ni construction, ni aménagement, ni plantation, ni culture, aucune indemnité n'est donc due.

Art. 3. — Est autorisée la prise de possession du terrain désaffecté en vue de la réalisation du projet déclaré d'utilité publique par le décret précité.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 76-173 *en date du 10 février 1976 accordant un prêt de trésorerie d'un montant de 200.000.000 de francs à l'Office des Postes et Télécommunications.*

Article premier. Un prêt de trésorerie, d'un montant de 200.000.000 de francs, est accordé à l'Office des Postes et Télécommunications.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 26 de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975, ce prêt ne portera pas intérêt et sera remboursable en 2 annuités constantes.

Art. 3. — La charge afférente à ce prêt sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-53-01 « Prêts à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'application du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 1529 M.F.A.E.-D.G.T.-C.C.P. *en date du 12 février 1976 portant modification de l'article 3 de l'arrêté n° 10 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 4 janvier 1975 créant une caisse d'avances au Parc national de Basse Casamance.*

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté n° 010 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 4 janvier 1975 créant une caisse d'avances au Parc national de Basse Casamance est modifié comme suit :

Au lieu de :

« *Article 3. ancien.* — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

— affranchissement postal;
— abonnement aux journaux et revues;
— entretien des véhicules, pirogues et bicyclettes;
— achat de nourriture pour les animaux;
— achats de produits vétérinaires;
— achat de carburant et ingrédients ».

Lire :

« *Article 3. nouveau.* — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

— affranchissement postal;
— abonnement aux journaux et revues;
— entretien des véhicules, pirogues et bicyclettes;
— achat de nourriture pour les animaux;
— achat de produits vétérinaires;
— achat de carburant et ingrédients;
— achat de fournitures de bureau;
— entretien du matériel de bureau, armement, matériels scientifiques, photos, jumelles, optiques, filets de capture;
— frais de transport d'agents effectués sur taxi de brousse;
— achat de produits pharmaceutiques;
— achat de billets de transport bateau, automobile et avion;
— achat de matériel d'éclairage, produits d'entretien;
— paiement du transport de matériel expédié par bateau, automobile ou par avion;
— location de pirogue;
— paiement des frais de publication et de publicité;
— paiement de billets de bacs.

(Le reste sans changement).

ARRETE MINISTERIEL n° 1613 M.F.A.E.-CAB. 2 *en date du 17 février 1976 donnant délégation de signature au directeur de cabinet*

Article unique. — Délégation est donnée à M. Seydou Nourou Niang, directeur de cabinet, pour signer au nom de M. Babacar Bâ. Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, et par délégation, « tous documents et tous actes à l'exclusion de ceux ayant un caractère règlementaire ou concernant tout fonctionnaire titulaire ou stagiaire ».

Cette excluson vise également tous actes relatifs aux agents de l'Etat non fonctionnaire, bénéficiaires d'une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

ARRETE MINISTERIEL n° 1726 M.F.A.E.-D.C.I.-P. *en date du 19 février 1976 portant agrément d'exportateurs de gomme arabique.*

Article premier. — A compter de la date de publication du présent arrêté, les sociétés ci-dessous énumérées sont agréées en qualité d'exportateurs de gomme arabique (nomenclature douanière 13-02), conformément aux dispositions du décret n° 69-522 du 22- avril 1969, modifié par le décret n° 70-1451 du 29 décembre 1970.

1° La Sénégalaise pour le Commerce, l'Industrie et la Représentation (SCIR), km 3,5, route de Rufisque, Dakar;

2° Etablissements Devès & Chaumet, 19, rue Parchappe, Dakar;

3° Etablissements V.Q. Petersen & Cie, 22, boulevard Pinet-Laprade;

4° Mamadou Diarra Mbengue, Dahra Djoloff, Linguère;

5° Société Africaine de Coopération Economique (SACEC), 32, rue Wagane-Diouf, Dakar;

6° Comptoir Commercial Franco-Africain, rue Wagane-Diouf;

7° SENEGOM, rue du Commerce angle Pershing, Louga,

8° Chimigals (Khalidou Sylla), Dakar, villa n° 37, Fass Delorme;

9° SICAO, 36, rue Raffenel, Dakar.

Art. 2. — Chaque société agréée est attributaire d'un contingent à l'exportation fixé ainsi qu'il suit :

— SENEGOM :	300 tonnes;
— SCIR :	400 tonnes;
— SACEC :	150 tonnes;
— Mamadou Diarra Mbengue :	300 tonnes;
— Devès & Chaumet :	100 tonnes;
— C.C.F.A. :	100 tonnes;
— Ets Petersen :	130 tonnes;
— Chimigals (Khalidou Sylla) :	110 tonnes;
— SICAO, Dakar :	110 tonnes.

Art. 3. — En cas de dépassement des quotas ainsi fixés, l'autorisation expresse du ministre des Finances et des Affaires économiques doit être requise quelle que soit la provenance du produit.

L'agrément sera retiré provisoirement ou définitivement à toute société qui ne respecterait pas les dispositions ci-dessus ou qui ne se conformerait pas à la politique économique et sociale définie par les pouvoirs publics.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment celles de l'arrêté n° 1750 du 4 février 1975.

Art. 5. — Le directeur du Commerce intérieur et des Prix, le directeur du Commerce extérieur, le directeur du Contrôle économique et le directeur des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 76-188 du 12 février 1976 portant nomination d'un adjoint de gouverneur et d'un préfet

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu le décret n° 62-074 du 17 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et chefs de village;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Momar Talla Thiam, administrateur civil, précédemment directeur du Centre des Œuvres universitaires, mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est nommé adjoint, chargé des affaires administratives auprès du gouverneur de la Région du Sine-Saloum.

Art. 2. — M. Souleymane Diène, administrateur civil, précédemment adjoint au secrétaire général de la Présidence de la République, est nommé préfet du département de Bignona, en remplacement de M. Ciré Sow, remis à la disposition du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 12 février 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

DECRET n° 76-190 du 12 février 1976 fixant la date d'entrée en vigueur dans la Région de Diourbel de la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales et de la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales;

Vu la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi n° 72-02 du 1er février 1972, la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 et la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 entrent en vigueur dans la Région de Diourbel le 1er juillet 1976.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le ministre de la Jeunesse et

des Sports et le secrétaire d'Etat à la Promotion humaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 février 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale,
Doudou NGOM.

Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,
Adrien SENGHOR.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
OUSMANE SECK.

Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

Le ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,
Matar NDIAYE.

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY:

Le ministre de la Jeunesse et des Sports,
Joseph MATHIAM.

Le secrétaire d'Etat à la Promotion humaine auprès du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale,
Ben Mady CISSE.

DECRET n° 76-191 du 12 février 1976 portant création des communautés rurales dans la Région de Diourbel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales, notamment en ses articles 1er et 2;

Vu le décret n° 72-260 du 9 mars 1972 portant création de la communauté rurale de Mbadiane;

Vu le décret n° 76-190 du 12 février 1976 fixant la date d'entrée en vigueur dans la Région de Diourbel de la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales et de la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement;

Vu l'avis du comité départemental de développement de Diourbel, réuni le 15 novembre 1975;

Vu l'avis du comité départemental de développement de Louga, réuni le 30 juillet 1975;

Vu l'avis du comité départemental de développement de Mbacké, réuni le 12 novembre 1975;

Vu l'avis du comité départemental de développement de Bambey, réuni le 12 novembre 1975;

Vu l'avis du comité départemental de développement de Linguère, réuni le 12 novembre 1975;

Vu l'avis du comité départemental de dévelopement de Kébémer, réuni le 14 novembre 1975;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont créées dans la Région de Diourbel, les communautés rurales énumérées ci-après :

DEPARTEMENT DE DIOURBEL

Arrondissement de Ndindy

1° La communauté rurale de Ndindy, ayant comme chef-lieu le village centre de Ndindy;

2° La communauté rurale de Gade, ayant comme chef-lieu le village centre de Gade;

3° La communauté rurale de Keur Ngalgou, ayant comme chef-lieu le village centre de Keur Ngalgou;

4° La communauté rurale de Dankh-Sène, ayant comme chef-lieu le village centre de Dankh-Sène;

5° La communauté rurale de Taïba Moustapha, ayant comme chef-lieu le village de Taïba Moustapha;

Arrondissement de Ndoulo

6° La communauté rurale de Ndoulo, ayant comme chef-lieu le village centre de Ndoulo;

7° La communauté rurale de Touré Mbonde, ayant comme chef-lieu le village centre de Touré Mbonde;

8° La communauté rurale de Ngohe, ayant comme chef-lieu le village centre de Ngohe;

9° La communauté rurale de Tocky, ayant comme chef-lieu le village centre de Tocky;

10° La communauté rurale de Pattar, ayant comme chef-lieu le village centre de Pattar.

B. — DEPARTEMENT DE BAMBEY.

Arrondissement de Ngoye

1° La communauté rurale de Ngoye, ayant comme chef-lieu le village centre de Ngoye;

2° La communauté rurale de Thiakhar, ayant comme chef-lieu le village centre de Thiakhar;

3° La communauté rurale de Ndondol, ayant comme chef-lieu le village centre de Ndondol;

4° La communauté rurale de Dangalma, ayant comme chef-lieu le village centre de Dangalma.

Arrondissement de Lambaye

5° La communauté rurale de Lambaye, ayant comme chef-lieu le village centre de Lambaye;

6° La communauté rurale de Réfane, ayant comme chef-lieu le village centre de Réfane;

7° La communauté rurale de Ngogom, ayant comme chef-lieu le village centre de Ngogom;

8° La communauté rurale de Gavane, ayant comme chef-lieu le village centre de Gavane.

Arrondissement de Baba-Garage

9° La communauté rurale de Baba-Garage, ayant comme chef-lieu le village centre de Baba-Garage;

10° La communauté rurale de Keur Samba Kâne, ayant comme chef-lieu le village centre de Keur Samba Kâne;

11° La communauté rurale de Dinguiraye, ayant comme chef lieu le village centre de Dinguiraye.

C. — DEPARTEMENT DE KEBEMER.

Arrondissement de Sagatta

1° La communauté rurale de Sagatta, ayant comme chef-lieu le village centre de Sagatta;

2° La communauté rurale de Thiolom Fall, ayant comme chef-lieu le village centre de Thiolom Fall;

3° La communauté rurale de Kanène-Ndiob, ayant comme chef-lieu le village centre de Kanène-NDiob;;

4° La communauté rurale de Loro, ayant comme chef-lieu le village centre de Loro;

5° La communauté rurale de Guéoul, ayant comme chef-lieu le village centre de Guéoul.

Arrondissement de Ndande

6° La communauté rurale de Ndande, ayant comme chef-lieu le village centre de Ndande;

7° La communauté rurale de Kab-Gaye, ayant comme chef-lieu le village centre de Kab-Gaye;

8° La communauté rurale de Thieppe, ayant comme chef-lieu le village centre de Thieppe;

9° La communauté rurale de Bandegne-ouolof, ayant comme chef-lieu le village centre de Bandegne-ouolof;

10° La communauté rurale de Diocoul Diavrigne, ayant comme chef-lieu le village centre de Diocoul Diavrigne.

Arrondissement de Darou Mousty

11° La communauté rurale de Darou Mousty, ayant comme chef-lieu le village centre de Darou Mousty;

12° La communauté rurale de Ndoyène, ayant comme chef-lieu le village centre de Ndoyène;

13° La communauté rurale de Touba Mérina, ayant comme chef-lieu le village centre de Touba Mérina;

14° La communauté rurale de Mbadiane, ayant comme chef-lieu le village centre de MBadiane;

15° La communauté rurale de Darou Marnane, ayant comme chef-lieu le village centre de Darou Marnane;

16° La communauté rurale de Sam Yabal, ayant comme chef-lieu le village centre de Sam Yabal.

D. — DEPARTEMENT DE MBACKE .

Arrondissement de Ndame

1° La communauté rurale de Touba, ayant comme chef-lieu le village centre de Touba;

2° La communauté rurale de Touba Fall, ayant comme chef-lieu le village centre de Touba Fall;

3° La communauté rurale de Kéré Mbaye, ayant comme chef-lieu le village centre de Kéré Mbaye;

4° La communauté rurale de Missirah, ayant comme chef-lieu le village centre de Missirah;

5° La communauté rurale de Dalla Ngabou, ayant comme chef-lieu le village centre de Dalla;

6° La communauté rurale de Nghaye, ayant comme chef-lieu le village centre de Nghaye.

Arrondissement de Kael

7° La communauté rurale de Kael, ayant comme chef-lieu le village centre de Kael;

8° La communauté rurale de Madina, ayant comme chef-lieu le village centre de Madina;

9° La communauté rurale de Touba Mboul, ayant comme chef-lieu le village centre de Touba Mboul;

10° La communauté rurale de Ndioumane Taïba Thiekène, ayant comme chef-lieu le village centre de Ndioumane;

11° La communauté rurale de Darou Salam Typ, ayant comme chef-lieu le village centre de Darou Salam Typ;

12° La communauté rurale de Dendèye-Gouy-Gui, ayant comme chef-lieu le village centre de Dendeye-Gouy-Gui.

E. — DEPARTEMENT DE LINGUERE

Arrondissement de Barkedji

1° La communauté rurale de Barkedji, ayant comme chef-lieu le village centre de Barkedji;

2° La communauté rurale de Gassane, ayant comme chef-lieu le village centre de Gassane;

3° La communauté rurale de Thiel, ayant comme chef-lieu le village centre de Thiel;

4° La communauté rurale de Thiargny, ayant comme chef-lieu le village centre de Thiargny;

5° La communauté rurale de Vélingara, ayant comme chef-lieu le village centre de Vélingara;

6° La communauté rurale de Dodji, ayant comme chef-lieu le village centre de Dodji;

7° La communauté rurale de Ouarkhokh, ayant comme chef-lieu le village centre de Ouarkhokh;

8° La communauté rurale de Labgar, ayant comme chef-lieu le village centre de Labgar;

9° La communauté rurale de Louga Thioly, ayant comme chef-lieu le village centre de Lougre Thioly.

Arrondissement de Dahra

10° La communauté rurale de Dahra, ayant comme chef-lieu le village centre de Dahra;

11° La communauté rurale de Sagatta, ayant comme chef-lieu le village centre de Sagatta;

12° La communauté rurale de Dealy, ayant comme chef-lieu le village centre de Dealy;

13° La communauté rurale de Boulal, ayant comme chef-lieu le village centre de Boulal;

14° La communauté rurale de Mboula, ayant comme chef-lieu le village centre de Mboula;

15° La communauté rurale de Mbeuleukhé, ayant comme chef-lieu le village centre de Mbeuleukhé;

16° La communauté rurale de Kambe, ayant comme chef-lieu le village centre de Kambe;

17ï La communauté rurale de Tessekre-Forage, ayant comme chef-lieu le village centre de Tessekre-Forage.

F. — DEPARTEMENT DE LOUGA.

Arrondissement de Mbédiène

1° La communauté rurale de Mbédiène, ayant comme chef-lieu le village centre de Mbédiène;

2° La communauté rurale de Kelle-Guèye, ayant comme chef-lieu le village centre de Kelle-Guèye;

3° La communauté rurale de Niomré, ayant comme chef-lieu le village centre de Niomré;

4° La communauté rurale de Nguidilé, ayant comme chef-lieu le village centre de Nguidilé.

Arrondissement de Sakal

5° La communauté rurale de Sakal, ayant comme chef-lieu le village centre de Sakal;

6° La communauté rurale de Léona, ayant comme chef-lieu le village centre de Léona;

7° La communauté rurale de Ngueune Sarr, ayant comme chef-lieu le village centre de Ngueune Sarr.

Arrondissement de Coki

8° La communauté rurale de Coki, ayant comme chef-lieu le village centre de Coki;

9° La communauté rurale de Ndiagne, ayant comme chef-lieu le village centre de Ndiagne;

10° La communauté rurale de Thiamène, ayant comme chef-lieu le village centre de Thiamène;

11° La communauté rurale de Péte Ouarack, ayant comme chef-lieu le village centre de Pété Ouarack.

Arrondissement de Keur Momar Sarr

12° La communauté rurale de Keur Momar Sarr, ayant comme chef-lieu le village centre de Keur Momar Sarr;

13° La communauté rurale de Nguer Malal, ayant comme chef-lieu le village centre de Nguer Malal;

14° La communauté rurale de Syerré, ayant comme chef-lieu le village centre de Syerré;

15° La communauté rurale de Gande, ayant comme chef-lieu le village centre de Gande.

Art. 2. — Les limites géographiques des communautés rurales créées à l'article précédent sont définies à partir du ressort territorial des villages qui les composent, conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Art. 3. — Les élections aux conseils ruraux seront organisées dans la Région de Diourbel dans les six mois qui suivront la date d'entrée en vigueur de la loi n° 72-02 du 1er février 1972 dans ladite région.

Art. 4. — Est supprimée la communauté rurale de Mbadiane créée par le décret n° 72-260 du 9 mars 1972 en vertu des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1er juillet 1976 et qui sera publié avec son annexe au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 12 février 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

Le ministre du Plan et de la Coopéraiton,
Ousmane SECK.

DECRET n° 76-193 du 17 février 1976
fixant les conditions d'octroi et de retrait de la reconnaissance d'utilité publique aux associations

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 820 du Code des obligations civiles et commerciales prévoit qu'une association déclarée peut être reconnue d'utilité publique par décret. Les associations étrangères autorisées peuvent également recevoir cette reconnaissance (art. 825). Dans les deux cas, la reconnaissance d'utilité publique permet de bénéficier de subventions publiques et autorise à recevoir des dons et legs de toute personne (et non pas seulement de leurs membres).

Il convient de compléter les dispositions qui viennent d'être rappelées. Le champ d'application de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association était prévu par le décret du 16 août 1901, chapitre 2, articles 9 à 15, en ce qui concerne les associations reconnues d'utilité publique. Le Code des obligations civiles et commerciales s'étant substitué à la loi de 1901, il convient de compléter ledit code par des dispositions concernant les conditions d'attribution et de retrait de la reconnaissance d'utilité publique. Tel est le but du présent décret.

Bien entendu, dans la mesure où ces associations recevraient une aide de l'Etat, sous forme de subventions notamment, elles seraient également soumises aux dispositions de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des obligations civiles et commerciales, notamment en ses articles 820 et 825;

Vu la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, modifiée et complétée par la loi n° 74-58 du 28 novembre 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 5 décembre 1975;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Ne peuvent obtenir la reconnaissance d'utilité publique que les associations régulièrement déclarées ou autorisées depuis au moins deux ans.

Art. 2. — La demande de reconnaissance d'utilité publique est signée par toutes les personnes déléguées à cet effet par l'assemblée générale de l'association.

Il est joint à la demande :

1° un exemplaire du journal officiel contenant l'extrait de la déclaration préalable ou de l'autorisation préalable;

2° les statuts de l'association en double exemplaire;

3° la liste de ses membres avec l'indication de leur âge, de leur nationalité, de leur profession et de leur domicile;

4° un extrait de la délibération de l'assemblée générale autorisant la demande de reconnaissance d'utilité publique;

5° un exposé indiquant l'origine, le développement, le but d'intérêt public de l'association;

6° le compte financier du dernier exercice établi suivant les règles de la comptabilité en partie double;

7° un état de l'actif mobilier et immobilier et du passif;

8° Le cas échéant la liste des établissements dépendants de l'association avec l'indication de leur siège.

En outre, il faut que les statuts de l'association soient conformes aux statuts types annexés au présent décret.

Ces pièces sont certifiées sincères et véritables par les signataires de la demande.

Art. 3. — La demande de reconnaissance d'utilité publique est déposée à la gouvernance ou à la préfecture du siège social de l'association. Le gouverneur ou le préfet fait procéder à l'instruction de la demande qu'il transmet ensuite au Ministère de l'Intérieur. Le ministre de l'Intérieur demande l'avis des ministres éventuellement intéressés.

Art. 4. — Le décret de reconnaissance d'utilité publique est examiné pour avis par la Cour suprême.

Art. 5. — La reconnaissance d'utilité publique peut être retirée par décret :

— dans les cas d'irrégularités graves constatées dans le fonctionnement ou la gestion financière de l'association ;

— dans les cas où les activités de l'association ne correspondraient plus aux buts définis par les statuts ;

— dans le cas de modification des statuts non approuvée par le ministre de l'Intérieur.

Le retrait est effectué après communication écrite à l'association des griefs relevés contre elle. L'association dispose d'un mois à partir du jour de réception de la correspondance du ministre de l'Intérieur, pour donner sa réponse écrite.

Le retrait de la reconnaissance d'utilité publique n'affecte pas l'existence de l'association en tant que telle.

Art. 6. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 17 février 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Ministère de l'Intérieur

MODELE DE STATUTS-TYPES
Pour les associations à reconnaître d'utilité publique

I. — *But de l'association.*

Article premier

L'association dite ....., fondée en .....
a pour but de .....
Elle a son siège à .....
Sa durée est de .....

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont : (1)

II. — *Composition de l'association*

Article 3

L'association se compose de (2) .....

III. — *Administration et fonctionnement.*

Article 4

L'association est administrée par un bureau composé de (3) .. .. membres.

(1) A titre d'exemples : bulletins, publications, mémoires, conférences et cours, écoles, musées et expositions, bourses, pensions, concours, prix et récompenses, secours, etc.

(2) Préciser les conditions d'admission à l'association et la cotisation annuelle notamment.

(3) Il est désirable que le nombre des membres du bureau soit de 12 au maximum.

Les membres du bureau sont élus par ....., pour ..... et renouvelés par (1) ..... tous les .... ans.

Il est procédé à l'élection dans la séance qui suit celle où le mandat des membres sortants a pris fin.

Les pouvoirs des membres sortants peuvent être indéfiniment renouvelés.

En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois et dans les conditions ci-dessus spécifiées. La durée des fonctions de ce nouveau membre prend fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Article 5

Le bureau choisit parmi ses membres un président, un ou des vice-présidents, un ou des secrétaires et un ou des trésoriers.

Article 6

Le bureau se réunit (2) et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la majorité des membres en exercice du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article 7

Toutes les fonctions de membres du bureau sont gratuites.

IV. — *Attributions.*

Article 8

Le bureau doit présenter annuellement à l'assemblée générale *un rapport* sur la situation financière et morale de l'association.

(1) Par tiers, moitié ou autre proportion.

(2) Au moins une fois tous les trois mois.

L'assemblée générale discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier, avec pièces justificatives à l'appui.

Elle vote le budget de l'exercice suivant sur les propositions du bureau et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Le bureau instruit toutes les affaires qui lui sont soumises par l'assemblée générale et pourvoit à l'exécution de ses délibérations

Le rapport annuel sur la situation de l'association, ainsi que les budgets et comptes, sont adressés chaque année au préfet du département, pour être transmis au ministre de l'Intérieur et au ministre de (1).

Article 9

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par (2).

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Les comptes de sa gestion sont soumis à l'approbation du ministre de l'Intérieur. Ils sont tenus selon les règles de la comptabilité en partie double.

Article 10

Les délibérations du bureau relatives aux acquisitions ou échanges d'immeubles, baux et prêts hypothécaires sont exécutoires par elles-mêmes, après approbation de l'assemblée générale.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens immobiliers, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Les délibérations du bureau relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

V. — *Ressources annuelles et fonds de réserve.*

Article 11

Les ressources annuelles de l'association se composent :

(1) Indiquer le ministre au département duquel ressortit l'association.

(2) Le président, le trésorier ou le secrétaire.

1° des cotisations et souscriptions de ses membres;

2° du revenu du fonds de réserve;

3° des subventions qui peuvent lui être accordées;

4° du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (1).

Article 12

Le fonds de réserve comprend :

1° le produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale;

2° le dixième au moins de l'excédent des ressources annuelles.

Article 13

Les capitaux mobiliers compris dans le fonds de réserve sont placés en rentes sur l'Etat, ou en valeurs admises par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest en garantie d'avances. Ils peuvent être également employés soit à l'achat d'autres titres après autorisation donnée par arrêté du ministre de l'Intérieur, soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association.

VI .— *Modification des statuts et dissolution.*

Article 14

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations de l'assemblée générale prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Article 15

En cas de dissolution, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations analogues publiques ou reconnues d'utilité publique ou charitables.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et au ministre de (2).

(1) Quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles autorisés au profit de l'association.

(2) Indiquer le ministre au Département duquel ressortit l'association.

Article 16

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 14 et 15 ne sont valables qu'après l'approbation du ministre de l'Intérieur et du ministre de (2).

VII. — *Règlement intérieur et surveillance.*

Article 17

Un règlement adopté par le bureau et approuvé par le ministre de l'Intérieur, après avis du ministre de (1) arrête les conditions de détail nécessaires pour assurer l'exécution des présents statuts.

Il peut toujours être modifié dans la même forme.

Article 18

Le ministre de l'Intérieur et le ministre de (1) auront le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Note : Les dispositions particulières que les associations croiront devoir introduire dans les présents statuts trouveront leur place dans les articles qui s'en rapprochent le plus.

Si ces dispositions ont un caractère purement temporaire, elles feront l'objet d'un chapitre final.

(1) Indiquer le ministre au département duquel ressortit l'association.

ARRETE MINISTERIEL n° 1468 M.INT.-D.A.G.T. *en date du 11 février 1976 portant autorisation de tombola*

Article premier. — Le président de la Fédération sénégalaise de Football est autorisé à organiser une tombola comportant 100.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux actions de réorganisation du football, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital soit : 1.500.000 francs.

Ar. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitué par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

Président :

— le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Membres :

— le président de la Fédération sénégalaise de Football.

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle devront mentionner :

— la date du présent arrêté;

— la date et le lieu du tirage;

— le siège de l'œuvre bénéficiaire;

— le montant du capital d'émission autorisé;

— le prix du billet;

— le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux,;

— l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 5 juin 1976. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège et les fonds recueillis seront versés à la Caisse de la Trésorerie générale.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission de contrôle. Si, dans un délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, les sommes inscrites au compte seront versées par le comptable dépositaire à la Caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Ministère de l'Intérieur la liste des lots et celle des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 383 et 388 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

ARRETE MINISTERIEL n° 1567 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. *en date du 13 février 1976 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Mamadou Camara*

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Mamadou Camara, né en 1937 à Djilambéré, de Lansana et de Penda Sow, commerçant, domicilié à Vélingara.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS *portant diverses dispositions concernant les débits de boissons*

Par arrêté ministériel n° 1693 M.INT.-D.A.G.T. en date du 18 février 1976 :

Article premier. — Mme Eve Ellona est autorisée à rouvrir sa buvette à l'enseigne « Les Filaos » sis au môle II à Dakar et qui avait fait l'objet d'une fermeture temporaire.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 1743 M.INT.-D.A.G.T. en date du 19 février 1976 :

Article premier. — M. Dione Gomis est autorisé à rouvrir son bar à l'enseigne « Bar Bleu » sis à Pikine Tally Boumack, parcelle n° 3636.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits d boissons et à la répression de l'ivresse publique.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ARRETE MINISTERIEL n° 1561 M.A.E.-*en date du 13 février 1976 modifiant les arrêtés interministériel n°s 4590 du 17 mai 1972 et 12217 du 2 novembre 1973 fixant les taux de change applicables aux comptabilités des ambassades du Sénégal à Accra et à Lagos.*

Article premier. — Les tableaux annexés aux arrêtés interministériels n°s 4590 du 17 mai 1972 et 12217 du 2 novembre 1973 fixant les taux de change applicables aux comptabilités des ambassades du Sénégal à Accra et Lagos sont modifiés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1976.

Art. 3. — Les agents percepteurs des ambassades du Sénégal à Accra et Lagos, le directeur des affaires administratives et des chancelleries du Ministère des Affaires étrangères et le trésorier général, directeur de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TABLEAU

des taux de change dans les chancelleries

Pays	Unité monétaire	Equivalent en F. F.	Equivale. en F. C. F. A.
Au lieu de :			
Ghana (Accra)	Cedi	3,92	196
Lire :			
Ghana (Accra)	Cedi	3,70	185
Au lieu de :			
Nigéria (Lagos)	Naira	6,06	303
Lire :			
Nigéria (Lagos)	Naira	6,30	315

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 1562 *en date du 13 février 1976 abrogeant les arrêtés interministériels* n° 9275 *du 21 août 1972,* n° 5498 *du 12 juin 1973 et* n° 2153 *du 16 février 1975 fixant les montants des encaisses des agences de perception auprès des postes diplomatiques et consulaires*

Article premier. — En application de l'article 2 de l'instruction interministérielle n° 383 du 19 juin 1965, le montant d'encaisse des agences de perception est fixé ainsi qu'il suit :

Zone I	
Bamako	6.000.000 »
Banjul	6.000.000 »
Bissau	6.000.000 »
Nouackchott	6.000.000 »
Zone II	
Accra	8.000.000 »
Addis-Abeba	8.000.000 »
Alger	8.000.000 »
Beyrouth	8.000.000 »
Bangui	8.000.000 »
Brazzaville	8.000.000 »
le Caire	10.000.000 »
Djeddah	8.000.000 »
Lagos	8.000.000 »
Libreville	8.000.000 »
Kinshasa	8.000.000 »
Rabat	8.000.000 »
Tunis	8.000.000 »
Yaoundé	8.000.000 »
Zone III	
Bonn	12.000.000 »
Bruxelles	12.000.000 »
Genève	12.000.000 »
Londres	14.000.000 »
Moscou	12.000.000 »
New-Delhi	12.000.000 »
Paris-Ambassade Paris-Unesco Paris-Consulat	35.000.000 »
Rome-Quirinal Rome Saint-Siège Rome-F.A.O. Milan	20.000.000 »
Zone IV	
Brasilia	16.000.000 »
Koweit	16.000.000 »
New-York	16.000.000 »
Ottawa	16.000.000 »
Pékin	16.000.000 »
Téhéran	16.000.000 »
Washington	16.000.000 »
Rio de Janeiro (nouveau poste)	8.000.000 »
Tokyo	18.000.000 »

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1er janvier 1976.

Art. 3. — Conformément à l'article 3 de l'instruction n° 383 du 19 juin 1965 et selon les dispositions de l'article 4 du décret n° 73-817 du 7 septembre 1973, les caisses des Agences Comptables sont approvisionnées par le débit d'un compte ouvert à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest alimenté par le Trésorier général, dans la limite des encaisses autorisées.

Art. 4. — Le renouvellement de l'encaisse de poste ne sera effectué que lorsque la moitié (1/2) aura été utilisée sur présentation de la situation comptable et de la demande de l'agence comptable.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté interministériel n° 9275 du 21 août 1972, modifié par l'arrêté n° 5498 du 12 juin 1973 ainsi que l'arrêté n° 2153 du 26 février 1975.

Art. 6. — Le directeur des Affaires administratives et de la Chancellerie du Ministère des Affaires étrangères, les chefs de postes diplomatiques, le directeur de la comptabilité publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 76-172 du 10 février 1976 portant ouverture et régularisation de la commercialisation de la récolte du coton-graine pour la campagne agricole 1975-1976.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-025 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 70-14 du 16 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant organisation des marchés des produits agricoles et des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national, modifié par le décret n° 65-838 du 3 décembre 1965;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965;

Vu le décret n° 75-170 du 17 février 1975 fixant les prix d'achat du coton-graine pour la campagne agricole 1974-1975;

Vu la convention générale Sénégal-C.F.D.T. n° C-37-F.M. du 16 juin 1972 relative au développement de la culture du coton au Sénégal et reprise par la SODEFITEX;

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La campagne de commercialisation du coton-graine de la récolte 1975-1976 est ouverte à partir du 24 novembre 1975.

Art. 2. — Les prix d'achat au producteur de coton-graine sont fixés ainsi qu'il suit pour la campagne agricole 1975-1976 :

— Coton-graine premier choix (la tonne) .... 47.000 »
— Coton-graine deuxième choix (la tonne) .. 22.000 »

Art. 3. — Le coton-graine premier choix est blanc, exempt de fibres tachées, de quartiers de capsules immatures, de résidus de bractées et autres impuretés.

Le coton-graine deuxième choix est tache, exempt également de quartiers de capsule immatures, de résidus de bractées et autres impuretés.

Art. 4. — Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 10 février 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,
Adrien SENGHOR.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

DECRET n° 76-187 du 12 février 1976 portant fixation du prix d'achat au producteur du tabac

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 70-14 du 16 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi 65-25 du 4 mars 1965;

Sur le rapport conjoint du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le prix d'achat au producteur du tabac est fixé ainsi qu'il suit :

— tabac 1re classe : 125 francs le kilogramme;
— tabac 2e classe : 95 francs le kilogramme;
— tabac 3e classe : 65 francs le kilogramme.

Art. 2. — Les infractions au présent décret sont passibles des peines prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Les infractions au présent décret seront punies conformément aux dispositions de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 février 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,
Adrien SENGHOR.

DECRET n° 76-194 du 14 février 1976

abrogeant et remplaçant l'article 12, 1er alinéa du décret n° 75-515 du 14 mai 1975 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD).

RAPPORT DE PRESENTATION

Ce décret n'apporte pas un grand changement aux règles d'organisation et de fonctionnement de l'ONCAD établies par le décret n° 75-515 du 14 mai 1975.

Il a pour but de rétablir le directeur de la B.C.E.A.O. ou son représentant dans sa qualité de membre du conseil d'administration.

En effet, le décret n° 66-592 du 13 juillet 1966, modifié par le décret n° 67-1117 du 12 octobre 1967, prévoyait bien la représentation de la B.C.E.A.O. au sein du conseil d'administration de l'ONCAD et même du comité de direction.

Mais celle-ci avait été supprimée par le décret n° 75-515;

Or la présence de la B.C.E.A.O. au sein du Conseil d'administration s'impose pour plusieurs raisons :

— le rôle joué par la B.C.E.A.O. dans le financement des besoins de l'ONCAD : d'où la nécessité pour la B.C.E.A.O. de disposer en permanence d'informations directes sur la situation et les problèmes financiers de l'Office.

— les informations et les conseils que la B.C.E.A.O. est en mesure de fournir aux membres du conseil d'administration lors de l'évaluation des besoins de financement des campagnes de commercialisation et du programme agricole.

Ainsi la présence de la B.C.E.A.O. au sein du conseil d'administration va dans le sens d'une administration plus rationnelle de l'Office.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 portant création de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD) modifiée par la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967 et la loi n° 71-62 du 2 novembre 1971;

Vu la loi n° 71-61 du 2 novembre 1971 portant suppression de l'Office de Commercialisation agricole du Sénégal;

Vu la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours de la puissance publique, modifiée par les lois n° 74-58 du 28 novembre 1974 et 75-90 du 20 décembre 1975 :

Vu le décret n° 64-588 du 30 juillet 1964 portant réorganisation des structures de la coopération et des centres régionaux d'assistance pour le développement;

Vu le décret n° 66-413 du 10 juin 1966 portant organisation des procédures comptables régissant les établissements publics;

Vu le décret n° 67-697 du 16 juin 1967 portant réglementation des marchés administratifs, modifié par les décrets nos 70-143 du 19 février 1970, 70-695 du 12 juin 1970 et 75-1118 du 24 novembre 1975;

Vu le décret n° 71-1351 du 15 décembre 1971 portant dévolution de l'actif et du passif de l'ex OCAS à l'ONCAD;

Vu le décret n° 72-842 du 13 juillet 1972 portant application de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 75-515 du 14 mai 1975 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office National de Coopération et d'Assistance pour le Développement;

Vu le décret n° 75-542 du 20 mai 1975 portant organisation du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique;

Sur le rapport du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 12, 1er alinéa du décret n° 72-515 du 14 mai 1975 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 12, 1er alinéa.* — Le conseil d'administration de l'ONCAD est composé comme suit :

— un président nommé par décret, sur proposition du Premier Ministre;
— un représentant de la Présidence de la République;
— un représentant de la Primature;
— un député représentant l'Assemblée nationale;
— un représentant du ministre chargé des Finances et des Affaires économiques;
— un représentant du ministre chargé du Développement rural et de l'Hydraulique;
— un représentant du ministre chargé des Transports;
— un représentant du ministre chargé du Plan;
— les gouverneurs de Région;
— le directeur de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix.
— le directeur général de la Production agricole;
— le directeur général de la Banque nationale de Développement du Sénégal;
— le directeur du comité des Grands Produits;
— le directeur de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.);
— un représentant du personnel, désigné par l'organisation syndicale la plus représentative de l'entreprise;
— quatre représentants des coopératives et des associations d'intérêt rural (A.I.R.) ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le

ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 février 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,
Adrien SENGHOR.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
Ousmane SECK.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRETES MINISTERIELS *portant délégation de signature*

Par arrêté ministériel n° 1814 M.P.C. en date du 23 février 1976 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Adama Diallo, directeur de la Planification, pour signer au nom de M. Ousmane Seck, Ministre du Plan et de la Coopération, les actes ou décisions relatifs :

— à la notation du personnel relevant de la direction;

— aux autorisations d'absence d'une durée maximale de huit jours;

— aux sanctions du premier degré (avertissement, blâme);

— aux correspondances avec l'extérieur du Département n'engageant pas la responsabilité du Gouvernement.

Art. 2. — M. Adama Diallo rendra compte régulièrement des actes qu'il aura pris en application du présent arrêté.

Il enverra copie de ces actes au ministre du Plan et de la Coopération pour compte rendu.

Par arrêté ministériel n° 1815 M.P.C. en date du 23 février 1976 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Amath Dieng, directeur de l'Aménagement du Territoire, pour signer au nom de M. Ousmane Seck, Ministre du Plan et de la Coopération, les actes ou décisions relatifs :

— à la notation du personnel relevant de sa direction;

— aux autorisations d'absence d'une durée maximale de huit jours;

— aux sanctions du premier degré (avertissement, blâme);

— aux visas de localisation;

— aux lettres de demandes de documents de travail et aux correspondances avec l'extérieur du Département n'engageant pas la responsabilité du Gouvernement.

Art. 2. — M. Amath Dieng rendra compte régulièrement des actes qu'il aura pris en application du présent arrêté.

Il enverra copie de ces actes au Ministre du Plan et de la Coopération pour compte rendu.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRETE MINISTERIEL n° 1534 M.T.U.T.-D.T.P. *en date du 13 février 1976 portant résiliation du marché n° 6 T.P.-T.-12-F.M. approuvé le 14 octobre 1974 pour la construction de six sous-préfectures dans la Région de Thiès.*

Article premier. — Est prononcée la résiliation du marché n° 6 T.P.-T.-12-F.M. approuvé le 14 octobre 1974 pour la construction de six sous-préfectures dans la Région de Thiès, aux frais et risques de l'entrepreneur Mamadou Cellou Diallo.

Art. 2. — A titre de dédommagement, le cautionnement définitif fixé à l'article 8 du marché sera confisqué au profit de l'administration.

Art. 3. — Le chef de l'arrondissement des travaux publics de la Région de Thiès, procédera, dès intervention du présent arrêté, en présence de l'entrepreneur à l'inventaire descriptif du matériel et des matérieux entreposés sur les chantiers et à l'estimation des reprises des travaux exécutés et restant à exécuter.

La poursuite des travaux sera confiée suivant des marchés passés par entente directe :

— pour le lot n° 2 : Pout, Thiénaba, Notto (dans le département de Thiès) à l'entreprise Souleymane Diakhaté, domicilié aux Champs de Course à Thiès;

— pour le lot n° 3 : Nguékokh, Thiadiaye, Fissel (dans le département de Thiès) à l'entreprise Amadou Touré, domiciliée Place de Normandie à Thiès.

Art. 4. — Le directeur des travaux publics et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 1524 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. *en date du 12 février 1976 portant agrément de représentant pour la réception de véhicules de marque Alfa Roméo*

Article premier. — M. Michel Poli, chef de garage « Alfa Roméo », à Dakar est agréé auprès du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports en qualité de représentant pour toutes réceptions des véhicules de marque Alfa Roméo.

Art. 2. — Le directeur des Transports est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 76-174 du 10 février 1976 relatif à l'uniforme des élèves des écoles de formation professionnelle relevant du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

RAPPORT DE PRESENTATION

Depuis longtemps déjà, le Chef de l'Etat a eu à exprimer et confirmer sa volonté de voir les élèves de toutes les écoles nationales de formation porter un uniforme propre à leur établissement.

Or, tout récemment encore, il lui a été donné de constater :

— d'une part, que si certaines de ces écoles avaient traduit dans les faits cette volonté, les uniformes correspondants avaient été réalisés soit en dehors de toute décision réglementaire conforme aux prescriptions du décret n° 67-006 du 4 janvier 1967 instituant une commission d'harmonisation des matériels, soit à la faveur de circonstances simplement conjoncturelles (fêtes du 4 avril)

— d'autres part, que diverses autres écoles de formation de haut niveau, telles que par exemple les établissements relevant du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, n'en possédaient pas du tout, en raison de l'absence de texte réglementaire le prévoyant.

C'est précisément pour remédier à cet état de fait, en ce qui concerne le département ministériel susvisé, que le présent projet de décret a été élaboré.

A ce projet se trouvent jointes des annexes décrivant les différentes tenues, les insignes et fixant la dotation par élève ainsi que la durée d'usage des effets et attributs.

Une fiche modèle indique par ailleurs les prévisions de dépenses pour chaque catégorie de tenue.

Il y a lieu enfin de noter qu'un arrêté ministériel déterminera les conditions dans lesquelles seront distribués, échangés, reformés, les effets d'uniforme.

Tel est, M. le Président de la République, l'objet du projet que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation et de présenter à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 61-217 du 31 mai 1961 portant organisation de l'Ecole des agents sanitaires de Saint-Louis, modifié par le décret n° 61-309 du 3 août 1961;

Vu le décret n° 62-137 du 3 avril 1962 portant réorganisation de l'Ecole des sages-femmes d'Etat;

Vu le décret n° 62-139 du 3 avril 1962 portant réorganisation de l'Ecole des infirmières et infirmiers d'Etat, modifié par les décrets n° 65-430 du 21 juin 1965 et n° 67-223 du 3 mars 1967;

Vu le décret n° 67-006 du 4 janvier 1967 portant création de la commission d'harmonisation des matériels des forces de sécurité, des uniformes et attributs de ces forces, des fonctionnaires de l'Etat et des grandes écoles;

Vu le décret n° 75-549 du 22 mai 1975 portant réorganisation du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;

Vu l'avis de la commission d'harmonisation des matériels des forces de sécurité, des uniformes et attributs de ces forces, des fonctionnaires de l'Etat et des grandes écoles en sa séance du 29 août 1975;

Sur le rapport du ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le port de l'uniforme est obligatoire pour les élèves des établissements de formation professionnelle relevant du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 2. — Les tenues que doivent porter les élèves des établissements concernés à l'article premier sont :

— la tenue de parade;
— la tenue de travail;
— les effets spéciaux.

Art. 3. — La composition de la dotation et la description des uniformes des élèves sont fixées par les annexes du présent décret.

Art. 4. — Les effets d'habillement sont réalisés dans la limite des crédits alloués.

Art. 5. — L'attribution et le renouvellement de l'habillement des élèves sont assurés selon la durée d'usage déterminée en annexe et dans les conditions fixées par instruction ministérielle.

Art. 6. — Les effets d'uniformes fournis conformément aux dispositions du présent décret sont considérés comme étant la propriété de l'Etat.

Art. 7. — Les élèves sont responsables de la tenue qui leur est attribuée. En cas de distraction des effets du trousseau, les élèves peuvent être poursuivis pour non restitution des effets.

Art. 8. — Les élèves peuvent prétendre au remplacement gratuit des effets et articles disparus ou rendus inutilisables à la suite d'un acte de dévouement ou de sauvegarde, de circonstances indépendantes de leur volonté.

Art. 9. — Les uniformes attribués sont portés sur une fiche d'habillement, tenue à jour par les chefs d'établissement.

Art. 10. — Le ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié ainsi que ses annexes au *Journal officiel*.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre des Forces armées,
Amadou Clédor SALL.

Le ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,
Matar NDIAYE.

ANNEXE 1

1° *Tenue de parade* (garçons).

Portée à l'occasion des grands événements (inauguration de l'Ecole, défilés des fêtes d'Indépendance, fête de fin d'année, visite de personnalités officielles, etc...). Elle se compose :

Matière première tergal viscose coloris blanc, poids : 400 grammes-mètre.

A. — *Veste complet type militaire :*

Deux grandes poches bas 20 × 19 avec rabat Adler, bouton/boutonnière; 2 petites poches poitrine 13,5 × 15 avec rabat Adler, bouton/boutonnière, faux soufflet au milieu; deux pattes d'épaules Adler 4 cm × 6 cm avec bouton/boutonnière; grande garniture intérieure avec une poche intérieure côté gauche; manches longues avec parement liseré 10 centimètres; devant avec quatre boutonnières; côté opposé avec quatre boutons; dos en deux parties avec fente milieu 25 centimètres; ceinture rapportée avec deux passants et boucle.

B. — *Pantalon :*

Bas 30 centimètres non arrêté; deux poches côté en biais; deux poches arrières passepoilées avec boutons; passants longs; fond de poches nylon bordé; braguette boutons.

2° *Tenue de travail* (garçons).

Elle se compose de deux pièces (vestes manches courtes et pantalon), d'une paire de chaussures basses marrons portées avec des chaussettes marron.

Matière première article 550 tergal viscose kaki, poids 300 grammes mètre.

A. — *Veste manches courtes :*

Devant avec trois plis de chaque côté de 1 cm 1/2 chaque pli; deux poches bas dimension 16,5 × 17,5 avec baguette centrale et un faux rabat avec un bouton; quatre boutonnières et quatre boutons; grand col arrondi type Atlas; dos en deux parties avec fente milieu de 25 centimètres; manches courtes avec parement de 4 centimètres.

B. — *Pantalon :*

Même descriptif que pour la tenue de parade.

Chaussures hommes :

Echantillon forme classique.

ANNEXE 2

1° *Tenue de parade* (filles).

Portée à l'occasion des grands événements (inauguration de l'Ecole, défilés des fêtes d'Indépendance, fête de fin d'année, visite de personnalités officielles, etc... Elle se compose · tissus tergal blanc viscose.

A. — *Jaquette :*

Forme croisée se ferme par trois boutonnières confectionnées sur le devant droit : col droit forme cil dolman; chaque devant comporte un poche plaquée prise en fourreau (sans rabat); manches du type « monté » munies au bas de 2 boutons; dos en morceaux; jaquette non doublée.

B. — *Jupe :*

Est en quatre morceaux avec ceinture rapportée, forme légèrement évasée dans le bas; ouverture du côté gauche munie d'une fermeture à glissière; jupe non doublée.

2° *Tenue de travail* (filles)

Blouse-robe rayée rose-blanc amovible; tablier à buvette; bonnet blanc; gilet blanc.

3° *Chaussures*

Marron; Noir.

4° *Descriptions macaron*

Attributs : *Garçons :*

Les élèves de ces différents établissements portent un écusson sur la poitrine sur chacune des ces tenues (sauf les filles). L'écusson étant de forme ronde sur tissu comportant en son centre le sigle distinctif et la caducée.

Il est porté sur la poche droite de la poitrine.

ANNEXE III

Achats et durée d'usage

1 tenue de cérémonie, durée 3 ans;
2 chemises manches longues standing, durée 3 ans;
2 sahariennes tergal kaki, durée 18 mois;
2 pantalons tergal kaki, durée 18 mois;
1 casquette (tenue cérémonie), durée 3 ans;
1 coiffe de parade, durée 1 an;
2 coiffes de travail (filles), durée 1 an;
1 paire de chaussures noires, durée 3 ans;
2 paires de chaussures basses marron de travail, durée 18 mois;
2 tenues de sport, durée 1 an;
1 survêtement de sport, durée 3 ans;
3 écussons en toile, durée 1 an.

Effets spéciaux :

3 blouses blanches, durée 1 an;
3 tabliers, durée 1 an.

ANNEXE IV

Effets spéciaux

Football :

Maillots;
Culottes;
Chaussures;
Bas.

Basket-ball :

Maillots garçons;
Culottes garçons;
Socquettes;
Chaussures;
Maillots filles;
Culottes filles;
Socquettes;
Chaussures.

Athlétisme :

Maillots garçons;
Culottes garçons;
Socquettes;
Training;
Maillots filles;
Culottes;
Socquettes;
Training;
Survêtements.

ANNEXE V

Etat de prévision de dépenses

Tableau « A » Tenue de travail :

1. Effectif autorisé au port de cette tenue : 900;
2. Montant total de la dépense annuelle envisagée : 12.592.700 francs.

Tenue de parade :

1. Effectif autorisé au port de cette tenue : 900;
2. Montant total de la dépense annuelle envisagée : 12.807.700 francs.

Effets spéciaux :

1. Effectif autorisé au port de cette tenue : 70;
2. Montant total de la dépense annuelle envisagée : 1.062.450 francs.

ANNEXE VI

Récapitulation générale de la dépense globale envisagée

Fournisseur sur place ..... 36.500.000 »

Arrêté à la somme de 36.462.000 francs.

ANNEXE VII

Incidences financières des dispositions nouvelles

Rubriques détaillant les dispositions nouvelles et les dispositions anciennes retenues	Dépenses prévues pour les dispositions nouvelles pour la 1re année	Budget à prévoir (compte tenu des nouvelles dispositions) pour les années suivantes.
Total des dépenses nouvelles	36.500.000	36.500.000
Montant des crédits susceptibles d'être dégagés sur l'exercice prochain	36.500.000	36.500.000
Nouveau total de l'article	36.500.000	36.500.000
	36.500.000	36.500.000

La dépense sera imputée au chapitre 542, articles 8750, 8752, 8753, 8754.

DECRET n° 76-193 du 14 février 1976 portant nomination du directeur de la Santé publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-787 du 6 juillet 1972 portant nomination du directeur de la Santé publique;

Vu le décret n° 75-940 portant nomination d'inspecteur technique de la Santé publique;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur proposition du ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le docteur Fodé Wade, médecin de classe exceptionnelle, précédemment inspecteur technique des services de Santé publique, est nommé directeur de la Santé publique, en remplacement du docteur Papa Gaye, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le ministre de la Santé publique et des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 février 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,
Matar NDIAYE.

ARRETES MINISTERIELS *portant diverses dispositions concernant les dépôts de médicaments*

Par arrêté ministériel n° 1521 M.S.P.A.S.-S.C.PH. en date du 12 février 1976 :

Article premier. — M. Abdoulaye Seck, commerçant, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Sagatta (département de Kébémer).

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et ressemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservés à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie Loton à Saint-Louis dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218. du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Par arrêté ministériel n° 1794 M.S.P.A.S.-I.P. en date du 21 février 1976 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diallo, commerçant, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Nguekhokh (département de Mbour).

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines unique-

ment réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la pharmacie Saffeidine sise à Dakar dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Par arrêté ministériel n° 1795 M.S.P.A.S.-S.C.PH. en date du 21 février 1976 :

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté n° 6874 M.S.P.A.S.-S.C.PH. du 8 mai 1965 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

« Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la pharmacie du Cayor à Thiès »,

Lire :

« Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de M. Mamadou Badiane, phamacien, à Dakar, Grande Pharmacie Normale ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 1848 M.S.P.A.S.-S.C.PH. en date du 23 février 1976 :

Article premier. — M. Amadou Diagne Cyr, commerçant, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Khombole, département de Thiès.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Grande Pharmacie Normale dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRETS *portant institution de diverses commissions administratives paritaires « ad hoc »*

Par décret n° 76-171 en date du 10 février 1976 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962,, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre des années 1975 et 1976 des fonctionnaires des ex-corps locaux des travaux publics. Cette commission est composée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— le représentant du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

— le représentant du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;

— le représentant du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

— le représentant du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL « *OUVRIERS* »

Catégorie « A »

Titulaires :

MM. Ibrahima Matar Fall, ouvrier principal de classe exceptionnelle des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis;
Amadou Moctar Sow, ouvrier principal de classe exceptionnelle des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis;

Suppléants :

MM. Jean Diakhaté, ouvrier principal de classe exceptionnelle des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis;
Youssoupha Niang, ouvrier principal de 1er échelon des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis.

Catégorie « B »

Titulaires :

MM. Amadou Moctar Sow, ouvrier principal de classe exceptionnelle des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis;
Amadou Gningue, travaux publics, T.R. Tambacounda.

Suppléants :

MM. Ibrahima Bâ, ouvrier principal 3e échelon, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, Dakar;
Abiboulaye Dièye, ouvrier principal de classe exceptionnelle des travaux publics, Diourbel.

Catégorie « C »

Titulaires :

MM. Abiboulaye Dièye, ouvrier principal de classe exceptionnelle des travaux publics, Diourbel;
Ibrahima Bâ, ouvrier principal 3e échelon, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, service Hydraulique, Dakar.

Suppléants :

MM. Charles Demba Dièye, ouvrier principal de classe exceptionnelle des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis;
Ousmane Diagne, ouvrier principal 2e échelon, Ministère des Finances et des Affaires économiques (douanes Kaolack).

Aides-dessinateurs

Catégorie « A »

Titulaires :

MM. Mouhamadou Diawara, agent principal de classe exceptionnelle des travaux publics, Ziguinchor.

Suppléants :

MM. Oumar Bâ, agent principal de classe exceptionnelle, Cadastre Saint-Louis;
Ngor Niane, agent principal de classe exceptionnelle, Cadastre Dakar.

Catégorie « B »

Titulaires :

MM. Macaïlou Diagne, principal 3e échelon, Topo, Dakar;
Mouhamadou Diawara, principal de classe exceptionnelle, à Ziguinchor.

Suppléant :

M. Ngor Niane, Cadastre, Dakar.

Catégorie « C »

Titulaires :

MM. Micaïlou Diagne, principal de 3e échelon, Topo, Dakar;
Mouhamadou Diawara, principal de classe exceptionnelle des travaux publics, à Ziguinchor.

Suppléants :

MM. Mbaye Seck, *dit* Babacar, principal de classe exceptionnelle, Cadastre, Dakar;
Oumar Bâ, principal de classe exceptionnelle, Cadastre, Saint-Louis.

CHEFS D'EQUIPE

Catégorie « A »

Titulaires :

MM. Amadou Bassirou Fall, principal de classe exceptionnelle des travaux publics, Dakar;
Amadou Cheikh Bâ, principal de classe exceptionnelle, Ministère de l'Education nationale, Matam.

Suppléant :

M. Amadou Lamine Diop. principal 2e échelon, Ministère des Finances et des Affaires économiques, Cadastre, Kaolack.

Catégorie « B »

Titulaires :

MM. Amadou Bassirou Fall, principal de classe exceptionnelle, Travaux publics, Dakar;

Karamoko Ndiaye, principal de classe exceptionnelle, Travaux publics, Dakar.

Suppléant :

M. Amadou Lamine Diop, principal 2e échelon, Ministère des Finances et des Affaires économiques, service du cadastre, Kaolack;

Catégorie « C »

Titulaire :

M. Djibril Malick Diop, principal de classe exceptionnelle, Travaux publics, Saint-Louis.

Suppléants :

MM. Djibril Sow, principal 3e échelon, Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, services des Mines, Dakar;

Amadou Ndiaye, principal 1er échelon, Travaux publics, Diourbel.

CHAUFFEURS

Catégorie « A »

Titulaires :

MM. Baïla Ndiaye, principal de classe exceptionnelle, Travaux publics, Saint-Louis;

Baïdy Moussa Bâ, principal 3e échelon, Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Suppléants :

MM. Djibril Sylla, principal de classe exceptionnelle, Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Mbaye Lô, principal 2e échelon, Assemblée nationale, Dakar.

Catégorie « B »

Titulaires :

MM. Baïla Ndiaye, principal de classe exceptionnelle, Travaux publics du Fleuve;

Baïdy Moussa Bâ, principal de classe exceptionnelle, Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Suppléants :

MM. Djibril Sylla, principal de classe exceptionnelle, Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Sidy Sarr, principal de classe exceptionnelle, secteur agricole de Fatick.

Catégorie « C »

Titulaires :

MM. Sidy Sarr, principal de classe exceptionnelle, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, secteur agricole de Fatick;

Samby Sy, principal de classe exceptionnelle, service des domaines de Dakar.

Suppléants :

MM. Amadou Moctar Diagne. principal de classe exceptionnelle. Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Bothie Diop, principal 3e échelon, Ministère de la Santé publics et des Affaires sociales, hôpital de Saint-Louis.

Art. 2. — Les suppléants sont appelés à siéger en cas d'empêchement des représentants titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires, économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-182 en date du 11 février 1976 ;

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline il est institué une commission administrative *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions aux tableaux d'avancement au titre des années 1975, 1976 et antérieures dans les corps groupés des sages-femmes d'Etat et des assistants sociaux.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

— un représentant du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

— un représentant du ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;

— un représentant du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;

— un représentant du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Premier groupe de grades

Titulaire :

Mme Guèye, née Khar Mané, Secrétariat général du Gouvernement.

Suppléante :

Mlle Magné Dieng, maternité Repos Mandel.

Deuxième groupe de grades

Titulaire :

Mme Guèye, née Léna Diagne, Assemblée nationale.

Suppléante :

Mme Rose Corréa, maternité Repos Mandel, Dakar.

Troisième groupe de grades

Titulaire :

Mme Guèye, née Ramatoulaye Seck, Repos Mandel, Dakar.

Suppléante :

Mme Diop, née Nafy Ndoye, hôpital de Kaolack.

Les représentants des Ministères devront obligatoirement appartenir à la hiérarchie « A » ou « B ».

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-183 en date du 11 février 1976 :

Article premier. — Par derogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement et de titularisation dans le corps des assistants d'élevage, des infirmiers d'élevage et des préposés des pêches maritimes au titre de l'année 1976 et des années antérieures.

Art. 2. — Cette commission spéciale comprend :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

— un représentant du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

— un représentant du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique;

— un représentant du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;

— un représentant du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Premier et deuxième groupe de grades

Titulaire :

M. Alioune Ndiaye, assistant d'élevage principal de classe exceptionnelle, en service au laboratoire de Hann, Dakar.

Suppléant :

M. Boubacar Ngom, assistant d'élevage principal de classe exceptionnelle, en service au secteur de Foundiougne.

Troisième groupe de grades

Titulaires :

MM. Amadou Mbow, infirmier d'élevage ordinaire 2e échelon, en service à l'I.R.E. du Cap-Vert à Dakar;

Yamidou Mané, infirmier d'élevage ordinaire 2e échelon, en service à l'I.R.E. du Cap-Vert à Dakar.

Suppléants :

MM. Alpha Thiombane, infirmier d'élevage ordinaire 2e échelon, en service à l'I.R.E., Dakar;

Richard Tendeng, infirmier d'élevage ordinaire 3e échelon, service de l'élevage de Thiès.

Quatrième groupe de grades

Titulaires :

MM. Sahimé Bassène, infirmier d'élevage ordinaire 2e échelon, en service à Oussouye;

Aly Diadié Kamara, préposé des pêches maritimes ordinaire 2e échelon, en service à la direction des pêches maritimes, Dakar.

Suppléants :

MM. Ibrahima Diop, infirmier d'élevage ordinaire 1er échelon, I.R. Tambacounda;

Diaw Mbow, préposé des pêches maritimes ordinaire 2e échelon, en service à la Direction des pêches maritimes à Dakar.

Cette commission se réunira au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sur convocation de son président.

Art. 3. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-184 en date du 11 février 1976 :

Article premier. — Par dérogation du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc*, chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement et de titularisation dans le corps des monitrices d'économie familiale rurale au titre de l'année 1976 et des années antérieures.

Art. 2. — Cette commission spéciale comprend :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— un représentant du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Membres :

— un représentant du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;

— un représentant du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique;

— un représentant du secrétaire d'Etat à la Promotion humaine.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Mmes Coumba Diop, monitrice d'E.F.R. de 1re classe, 1er échelon, en service à l'inspection de la Promotion humaine du Cap-Vert, Dakar;

Diédhiou, née Salka Fall, monitrice d'E.F.R. de 1re classe, 1er échelon, en service à l'inspection de la Promotion humaine du Cap-Vert (2e C.U.), Dakar;

Oulèye Diaw, monitrice d'E.F.P. de 1re classe, 1er échelon, en service au projet IMCA, Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine, Dakar.

Mame Sophie Diagne, monitrice d'E.F.R. de 1re classe, 1er échelon, en service à l'inspection de la Promotion humaine du Cap-Vert, Dakar;

Cette commission se réunira au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sur convocation de son président.

Art. 3. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-185 en date du 11 février 1976 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement et de titularisation au titre de l'année 1976 et des années antérieures, des fonctionnaires des corps groupés des ingénieurs des travaux d'élevage et des industries animales, des eaux et forêts, du génie rural, de l'agriculture, des inspecteurs de la coopération, de l'animation, de l'expansion et de l'aménagement du territoire.

Cette commission est composée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— un représentant du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

— un représentant du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique;

— un représentant du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;

— un représentant du secrétaire d'Etat à la Promotion humaine.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Premier groupe de grades :

Titulaires :

MM. Tanor Thiendella Fall, ingénieur des travaux d'élevage principal de classe exceptionnelle, en service à la Direction de l'élevage, à Dakar;

Magatte Lam, ingénieur des travaux agricoles principal de classe exceptionnelle, en service à la D.G.P.A., à Dakar;

Suppléants :

MM. Abdoulaye Wane, ingénieur des travaux agricoles principal de classe exceptionnelle, en fonction au service semencier du Cap-Vert à Dakar;

Boubacar Sidibé, ingénieur des travaux des eaux et forêts principal de classe exceptionnelle, inspection forestière de Thiès.

Deuxième groupe de grades

Titulaires :

MM. Abdoul Oumar Fall, ingénieur des travaux des eaux et forêts principal 2e échelon, en service à l'inspection forestière de Dakar;

Guirane Ndoye, inspecteur de la coopération principal 2e échelon, en service au S.E.P.H., à Dakar.

Suppléant :

M. Papa Sémou Niang, ingénieur des travaux de l'élevage 3e échelon, direction de l'élevage à Dakar.

Troisième groupe de grades

Titulaires :

MM. Youssouph Seydi, inspecteur de l'expansion 1er échelon, en service au secrétariat exécutif des C.E.R. de Dakar;

Boubacar Mar, ingénieur des travaux du génie rural adjoint 3e échelon, T.P. SOMH, à Louga.

Suppléants :

MM. Babacar Ndoye, inspecteur de la coopération adjoint 3e échelon, en service à l'ONCAD, Dakar;

Bocar Sy, inspecteur de l'expansion 1er échelon stagiaire, en service à l'E.N.A.M. à Dakar.

Art. 2. — Cette commission se réunira au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sur convocation de son président.

Art. 3. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 76-180 en date du 11 février 1976 :

Article premier. — La mise en disponibilité de M. Mayoro Ndaw, Mle de solde 29486-E, inspecteur des impôts principal 2e échelon est renouvelée pour une période de 1 an, à compter du 1er octobre 1975, conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Art. 2. — L'intéressé ne pourra exercer aucune activité lucrative durant cette période de renouvellement.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Par décret n° 76-181 en date du 11 février 1976 :

Article premier. — Mme Dia, née Aminata Guèye, chargée d'enseignement stagiaire, titulaire de la licence ès-lettres d'enseignement, est nommée, à compter du 26 juin 1975, dans le corps

des adjoints d'enseignement (échelonnement indiciaire 1423-2989), en qualité de stagiaire, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NECROLOGIE

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 9 novembre 1975 à l'hôpital principal de Dakar de M. Tamba Camara, ex-inspecteur de l'expansion, précédemment adjoint opérationnel à la SO.DE.VA. à Noto (département de Thiès).

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET n° 76-200 du 17 février 1976 abrogeant et remplaçant les articles 5, 8 et 12 du décret n° 71-680 du 21 juin 1971 relatif au diplôme de maître d'éducation physique et sportive.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 75-073 du 9 janvier 1973 portant réorganisation du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports a décidé que la formation des cadres était désormais confiée à un directeur des études, de la programmation et de la formation des cadres.

Ce dernier est notamment chargé de fixer toutes les dispositions pratiques concernant les concours et examens relevant du départment.

Ces nouvelles dispositions sont donc en contradiction avec le texte créant le diplôme de maître d'éducation physique et sportive, lequel confie au directeur de l'éducation physique et sportive la présidence des jurys d'examens.

Les modifications proposées ont donc pour objet :

— de mettre en harmonie les deux textes précités;

— de permettre au directeur des études, de la programmation et de la formation des cadres, d'assumer pleinement la mission qui lui a été confiée.

Afin d'éviter des modifications ultérieures de ce genre, les articles 5, 8 et 12 ont été réduits à la formulation préconisée par le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, qui consiste à préciser que les membres de la commssion de surveillance et les membres de la commission de correction sont nommés par arrêté du ministre de la Jeunesse et des Sports ou par arrêté conjoint.

Tel est, M. le Président de la République, l'objet du projet de décret qui vous est soumis.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-40 du 22 octobre 1960 créant un centre national d'écucation populaire et sportive;

Vu le décret n° 60-359 du 22 octobre 1960 fixant l'organisation et les conditions de fonctionnement du Centre national d'éducation populaire et sportive;

Vu le décret n° 67-1463 du 29 décembre 1967 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports;

Vu le décret n° 71-680 du 21 juin 1971 relatif au diplôme de maître d'éducation physique et sportive;

Vu le décret n° 74-163 du 14 février 1974 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires, ainsi qu'à l'attribution des bourses et allocations d'études et de stage, modifié par le décret n° 76-121 du 30 janvier 1976;

La Cour suprême entendue en sa séance du 9 janvier 1976;

Sur le rapport du ministre de la Jeunesse et des Sports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 5, 8 et 12 du décret n° 71-680 du 21 juin 1971 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* — Les membres de la commission de surveillance et les membres de la commission de correction du concours d'entrée à la section préparatoire au diplôme de maître d'éducation physique et sportive sont nommés par arrêté conjoint du ministre de la Jeunesse et des Sports ».

« *Art. 8.* — Les membres de la commission de surveillance et les membres de la commission de correction de l'examen en vue de l'obtention du diplôme de maître d'éducation physique et sportive (1re partie) sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ».

« *Art. 12.* — Les membres de la commission de surveillance et les membres de la commission de correction de l'examen en vue de l'obtention du diplôme de maître d'éducation physique et sportive (2e partie) sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de l'Education nationale, du ministre chargé de la Fonction publique et du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 février 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale,
Doudou NGOM.

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

Le ministre de la Jeunesse et des Sports,
Joseph MATHIAM.

ARRETE MINISTERIEL n° 1565 M.J.S.-B.E.P. *en date du 13 février 1976 portant exclusion temporaire d'une élève-maîtresse du C.N.E.P.S.*

Article premier. — Mlle Aby Gassama, élève de deuxième année à la section préparatoire à la maîtrise d'éducation populaire et sportive du Centre national d'éducation populaire et sportive de Thiès, est exclue du Centre pendant l'année scolaire 1975-1976.

Art. 2. — Pendant la durée de son exclusion, l'intéressée perd le droit à l'allocation scolaire.

Art. 3. — Mlle Aby Gassama pourra être réintégrée au Centre national d'éducation populaire et sportive, à la rentrée scolaire 1976-1977.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7650 D.G., appartenant à M. El-Hadji Amadou Lakhssane Ndoye.

1-2

Etude de Me Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9355 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Daniel Lagardère.

1-2

LOTERIE NATIONALE (TRANCHE SPÉCIALE)

Le tirage de la deux-centième tranche (bis) de la loterie Nationale a eu lieu à Dakar (Salle de la Loterie Nationale) le mercredi 31 décembre 1975 à 20 heures.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1000	2000	0	1.000	500	1.000	500
100	200	39	5.000	2.500	5.000	2.500
100	200	19	5.000	2.500	5.000	2.500
1	2	385	10.000	5.000	10.000	5.000
1	2	211	10.000	5.000	10.000	5.000
1	2	436	10.000	5.000	10.000	5.000
1	2	307	10.000	5.000	10.000	5.000
1	2	358	10.000	5.000	10.000	5.000
1	2	615	10.000	5.000	10.000	5.000
1	2	991	10.000	5.000	10.000	5.000
1	2	101	10.000	5.000	10.000	5.000
1	2	330	10.000	5.000	11.000	5.500
1	2	342	10.000	5.000	10.000	5.000
1	2	9794	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	6902	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	4079	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	3429	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	9272	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	1068	20.000	10.000	20.000	10.000
		Numéros				
1	2	35998	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55956	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05446	25.000	12.500	25.000	12.500
	2	19113	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	20888	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	23907	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	36268	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	02615	25.000	12.500	35.000	17.500
1	2	25019	25.000	12.500	30.000	15.000
1	2	04824	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	40878	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	34763	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	00615	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38183	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	54270	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	07690	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	11816	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55949	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	15287	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58308	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41000	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	36060	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	58023	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	44005	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	39011	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	34579	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18324	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	46805	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	01870	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	30421	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	51994	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	07986	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	28991	30.000	15.000	40.000	20.000
1	2	41612	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	43763	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	02654	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	52722	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	18314	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	08711	30.000	15.000	30.000	15.000

Nombre de lots		Numeros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	22798	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	38790	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	27284	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	01951	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	55687	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	58075	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	19988	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	01008	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	25495	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	08182	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	51737	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	00191	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	59896	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	08018	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	26853	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	17504	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	03616	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	07408	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	00554	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	23525	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	14387	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	48296	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	50539	30.000	15.000	35.000	17.500
1	2	04758	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	15008	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	18693	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	13169	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	14148	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	14733	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	16214	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	05122	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	20662	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	09678	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	58021	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	28693	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	13679	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	46221	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	13986	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	40169	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	22848	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	53233	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	29328	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	41165	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	40433	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	59626	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	49084	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	53394	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	21505	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	21235	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	07405	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	23821	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	48819	40.000	20.000	45.000	22.500
1	2	12607	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	11015	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23420	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	39523	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	57432	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	17583	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05889	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14893	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	52166	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38062	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47030	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	03711	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46906	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29751	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41749	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58647	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	34812	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	15921	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44711	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	51936	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	24376	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05452	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47834	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44381	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05009	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	00217	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	34813	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	21184	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48383	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	15754	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11170	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	14074	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	15916	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43315	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41407	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	15632	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	16090	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03024	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	12976	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	25444	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	02869	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	32978	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	29560	100.000	50.000	101.000	50.500
1	2	40317	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	09766	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	21170	100.000	50.000	101.000	50.500
1	2	17288	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	14658	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	31552	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	43656	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	12738	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	50796	100.000	50.000	101.000	50.500
1	2	59720	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	14867	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	45081	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	34118	100.000	50.000	250.000	125.000
1	2	59196	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	17212	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	43146	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	30846	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	24062	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	13861	250.000	125.000	500.000	250.000
1	2	16354	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	43590	500.000	250.000	1.000.000	500.000
1	2	19105	1.000.000	500.000	2.000.000	1.000.000
1	2	31138	2.000.000	1.000.000	5.000.000	2.500.000
1	2	43436	5.000.000	2.500.000		

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

03436	13436	23436	33436	53436	63436	73436	83436	93436
40436	41436	42436	44436	45436	46436	47436	48436	49436
43036	43136	43236	43336	43536	43636	43736	43836	43936
43406	43416	43426	43446	43456	43466	43476	43486	43496
43430	43431	43432	43433	43434	43435	43437	43438	43439

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 371 du cercle du Baol, appartenant à l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD), société venant droit à l'ex-Société Mutuelle de Développement Rural (S.M.D.R.), héritière de l'ex-Société de Prévoyance (S.P. du Baol). 2-2

Etudes de M° Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4575 D.G., appartenant à M. Furtado Sanchez Arnaldo. 2-2

Etude de M° Amadou Moustapha Niang, notaire
à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4493 du Sine-Saloum appartenant à M. Amadou Latyr Ndiaye. 2-2

Etude de M° Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur-Thèze, Dakar

DAMETAL

Société à responsabilité limitée transformée en société anonyme
au capital de 80.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **Route de Rufisque — DAKAR**
(République du Sénégal)
R. C. DAKAR N° 7878 B

TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME

Par acte sous seings privés en date à Dakar du 15 septembre 1975, enregistré à Dakar II, le 8 novembre 1975, bordereau n° 490-1, case 615, folio 28, volume 11 et déposé au rang des minutes de M° Thiam, notaire à Dakar, les associés ont adopté à compter dudit jour la forme de la société anonyme.

Cette adoption prévue par la loi et les statuts n'a pas entrainé la création d'un être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société à sa dénomination sociale, à sa durée et à son capital

Le siège social est demeuré fixé à Dakar, route de Rufisque. Les 16000 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, créées par la société sous sa forme à responsabilité limitée, ont été remplacées par 16000 actions de 5.000 francs C.F.A., chaune entièrement libérées, nominatives ou au porteur.

La société, sous sa nouvelle forme, est administrée soit par un administrateur unique, soit par un conseil composé de 3 membres au moins et de 12 au plus.

Ont été nommés membres du conseil d'administration pour une durée de 6 années qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1980 :

— M. Jacques Jurquet, directeur de société, demeurant à Paris 7°, 32, avenue Charles-Floquet;

— La société « DAVUM OUTRE-MER », société anonyme au capital de 9.800.000 francs français, dont le siège social est à Villeneuve-La-Garrenne, France, 22, boulevard Galliéni, immatriculé au registre de commerce de Paris sous le n° 59-B, 4082.

— La « SAEI », société anonyme au capital de 27.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, route de Rufisque, immatriculée sous le numéro 4335-B.

— La société « AMBROISE INVESTISSEMENTS », société anonyme au capital de 5.625.000 francs français, dont le siège est à Villeneuve-La-Garenne, France, 22, boulevard Galliéni, immatriculée au registre de commerce de Paris sous le numéro B 562 0677q9.

— La « SECFFA-SEN », société anonyme au capital de 3.000.000 de francs C.F.A. dont le siège est à Dakar, 2, rue des Essarts a été nommée commissaire aux comptes pour les trois premiers exercices.

Il a été stipulé, sous l'article 42 des statuts, que l'assemblée général aurait la faculté de prélever toutes sommes sur le bénéfice soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar, le 24 décembre 1975.

L'insertion dans le journal d'annonces légales *Afrique Nouvelle* est parue du 31 décembre 1975 au 6 janvier 1976 n° 1382-83.

Pour extrait :
M° Thiam, *notaire.*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4475 spécial du *Journal officiel* en date du 23 février 1976 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 11 mars 1976.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4477 du *Journal officiel* en date du 6 mars 1976 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 15 mars 1976.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO.

RUFISQUE — Imprimerie nationale. — Dépôt légal n° 3400 *bis*